

**Convention d'objectifs et de moyens  
entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye  
et l'Office de Tourisme de Saint-  
Germain-en-Laye**

**Entre les soussignés :**

**La Ville de Saint-Germain-en-Laye**

16 rue de Pontoise

78 100 Saint-Germain-en-Laye

**représentée par son Maire en exercice, Monsieur Emmanuel LAMY**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, en vertu d'une délibération en date du 14 novembre 2013,

**Ci-après dénommée : la Ville de Saint-Germain-en-Laye**

**Et**

**L'Office de Tourisme de Saint-Germain-en-Laye,**

38 rue Au Pain

78100 Saint-Germain-en-Laye

Code APE : 7990Z

**représenté par sa Directrice, Madame Laurence LOUYOT**, en vertu d'une délibération du Comité de direction de l'Office de tourisme en date du 13 novembre 2013,

**Ci-après dénommé : l'Office de Tourisme de Saint-Germain-en-Laye**

**Préambule**

La Ville de Saint-Germain-en-Laye a été classée « station de tourisme » par un décret en date du 23 août 1921, puis est devenue « commune touristique » par un arrêté préfectoral du 17 juin 2011.

L'Office de tourisme a été érigé en « établissement public à caractère industriel et commercial » (EPIC) par un arrêté préfectoral du 17 avril 1990.

Il a été classé trois étoiles par un arrêté préfectoral du 15 février 2001, classement renouvelé par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006, valable 5 ans, soit jusqu'au 11 décembre 2011. Les modalités

de classement des Offices de Tourisme ont été modifiées par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 qui a créé trois catégories d'Offices de Tourisme. L'Office de Tourisme de Saint-Germain-en-Laye est actuellement en cours de classement en catégorie II, conformément à la délibération approuvée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 11 juillet 2013.

Compte-tenu des enjeux liés au développement de la politique touristique locale, il apparaît opportun de pouvoir définir au travers d'une convention d'objectifs et de moyens, d'une part, les missions dévolues à l'Office de Tourisme et, d'autre part, les moyens dont il bénéficie en soutien par la Ville.

**Article 1- Définition des missions de l'Office de Tourisme**

L'Office de Tourisme est chargé de l'accueil et de l'information des touristes, de l'animation touristique et de la promotion de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que de la commercialisation de produits touristiques. Son objectif est de promouvoir efficacement l'image de Saint-Germain-en-Laye tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, en vertu de l'article L133-3 du code du tourisme.

Au service des Saint-Germainois et des visiteurs, l'Office de Tourisme a pour mission de :

- Mettre en œuvre la stratégie de développement touristique local ;
- Faciliter l'installation des nouveaux Saint-Germainois ;
- Accueillir et informer les visiteurs sur les richesses touristiques locales par la création et le développement de circuits touristiques et culturels mais également donner des renseignements d'ordre pratique, notamment par la mise à disposition de plans, guides, documentation diverse et de conseils engagés ;
- Etre en capacité de présenter son offre dans différentes langues ;
- Organiser des visites guidées, des conférences et des animations

- thématiques à dates fixes pour le grand public et à la demande pour les groupes déjà constitués ;
- Développer le tourisme d'affaires en proposant des offres adaptées en lien avec les partenaires hôteliers, restaurateurs et les acteurs culturels de la Ville ;
  - Fédérer le réseau de ses partenaires en jouant le rôle d'animateur du territoire ;
  - Valoriser les atouts du territoire : patrimoine historique, contemporain, naturel, culturel et de loisirs, et promouvoir ses acteurs touristiques et économiques : hébergeurs, restaurateurs, commerçants) ;
  - Représenter la Ville auprès du réseau national du tourisme : Offices de Tourisme de France, Comité régional du tourisme, Comité départemental du tourisme etc. ;
  - Editer une documentation touristique sur la ville (plans, dépliants thématiques, listes des hôtels et des restaurants, affiches, cartes postales, ouvrages,...) et toute documentation concernant ses activités et la distribuer de manière large, notamment lors de manifestations locales ainsi qu'à l'occasion de salons du tourisme en France et à l'étranger ;
  - Développer la boutique et proposer notamment : articles souvenirs à l'image de Saint-Germain-en-Laye, livres, cartes postales, objets liés au Vin des Grottes ;
  - Tenir le registre municipal des chambres d'hôtes et meublés de tourisme au nom et pour le compte de la Ville.

### **Article 2- Evaluation des activités de l'Office de Tourisme**

L'Office de Tourisme met en place des indicateurs de performance relatifs aux résultats atteints et aux moyens déployés. Il édite chaque année un rapport d'activités qui est présenté aux membres de son Comité de Direction. Lors de sa parution, ce rapport est également remis par le Président à Monsieur le Maire. Les indicateurs de performance permettent d'observer l'évolution de l'activité touristique et de définir une stratégie.

Ces indicateurs comprennent, entre autres :

- les statistiques de fréquentation de l'accueil physique, numérique et téléphonique de l'Office de Tourisme ;
- le nombre de consultations enregistrées sur la borne située dans la vitrine de l'Office de Tourisme ;
- le nombre de participants aux activités « grand public » et « groupes » proposées par l'Office de Tourisme ;
- l'évolution des prestations enregistrées pour le secteur « affaires » ;
- le bilan des ventes de la boutique ;
- le nombre de présences « hors les murs de l'Office de Tourisme » ;
- le nombre de documents distribués selon leur nature ;
- le nombre d'entrées dans les quatre musées de la ville ;
- les taux de fréquentation des hôtels, meublés de tourisme et chambres d'hôtes.

### **Article 3- Rôle de l'Office de Tourisme dans le développement touristique local**

La Ville et l'Office de Tourisme conviennent que l'activité touristique contribue de manière significative au développement touristique et se disent réciproquement prêts à échanger toutes les informations qui permettront de faciliter le développement des acteurs présents sur le territoire (commerçants, hôteliers, restaurateurs, sites culturels ...) et l'essor des nouveaux acteurs économiques du monde touristique. La Ville s'engage à alerter l'Office de Tourisme de tout projet hôtelier dont elle aurait connaissance et réciproquement l'Office de Tourisme s'engage à faire remonter régulièrement les besoins et contraintes des acteurs déjà présents sur le territoire. Le tourisme étant source de retombées économiques, l'Office de Tourisme est chargé, par le rôle d'animation et de coordination de ses partenaires, de rechercher toutes les voies permettant la valorisation du territoire.

### **Article 4- Mise à disposition des locaux**

En attendant que le siège de l'Office de Tourisme se déplace au rez-de-chaussée du bâtiment Henri IV situé dans le Jardin des

Arts, la Ville met à sa disposition à titre onéreux un local situé 38 rue Au Pain dans la maison natale de Claude Debussy. Les conditions de cette mise à disposition sont précisées dans le cadre d'une convention d'occupation des locaux distincte. Cette convention, en vigueur depuis le 15 février 2012, pour une durée de douze (12) ans, prévoit entre autre que la Ville conserve la charge des fluides et de l'entretien des locaux.

#### **Article 5- Mise à disposition de moyens matériels**

La Ville, outre le fait qu'elle facilite un travail en transversalité entre les différentes parties prenantes du développement touristique, met à la disposition de l'Office de Tourisme, les services et biens suivants :

- Hébergement des sites internet :  
www.ot-saintgermainenlaye.fr et  
www.saintgermainenlayegreeters.fr,
- Affranchissement du courrier,
- Matériel informatique, lignes téléphoniques et accès Internet..., ainsi que leur entretien et suivi via la hot-line.

La Ville autorise également expressément l'Office de Tourisme à mettre le nom de la Ville de Saint-Germain-en-Laye ainsi que son logo sur tous ses supports de communication.

#### **Article 6- Dispositions financières**

Pour les besoins des missions d'intérêt général à caractère non-industriel et non-commercial, confiées à l'Office de Tourisme, la Ville apporte une contribution financière annuelle à son fonctionnement sous forme de subvention. Pour l'exercice 2013, cette subvention s'élève à 161 000 €. Elle est votée chaque année par le Conseil Municipal et est versée en trois fois : deux acomptes et un solde.

Par ailleurs, la Ville a créé, par une délibération du Conseil Municipal du 5 février 2009, la taxe de séjour sur le territoire de Saint-Germain-en-Laye. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'Office de

Tourisme bénéficie donc trimestriellement de la recette liée à cette taxe. Cela lui permet d'amplifier la mise en valeur du potentiel touristique de la ville et de faire travailler le plus largement possible les acteurs économiques (hébergeurs, restaurateurs, commerçants), notamment par une promotion accrue « hors les murs » et par une newsletter.

#### **Article 7- Relations statutaires entre l'Office de Tourisme et la Ville**

Conformément aux dispositions des articles L.133-4 à L.133-10 et R.133-1 à R.133-18 du code du tourisme et conformément à ses statuts, l'Office de Tourisme est administré par un Comité de Direction dont la composition est fixée par délibération du Conseil Municipal. Les représentants du Conseil Municipal, qui comprennent la majorité des membres du Comité de direction, sont désignés par le Conseil Municipal parmi ses membres pour la durée de leur mandat et selon les règles de la représentation proportionnelle. Les représentants des professions et des associations intéressées par le tourisme sont nommés par arrêté du Maire sur proposition de l'Adjoint au Maire en charge du tourisme et après concertation préalable avec les établissements, organismes et associations concernés. Les fonctions de ces représentants prennent fin lors du renouvellement du Conseil Municipal ou lorsqu'ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été désignés.

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme.

#### **Article 8- Durée de la Convention**

La présente convention pluriannuelle prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties pour une durée d'une année civile. Elle sera tacitement reconduite, pour la même durée, à chaque échéance annuelle, dans la limite de quatre (4) reconductions. Elle s'achèvera donc au plus tard le 31 décembre 2018.

La Partie qui entendra s'opposer la reconduction de la présente convention, devra en informer l'autre Partie par écrit délivré par tout moyen permettant d'en attester la réception. Une telle décision de non-renouvellement de la convention devra être reçue par l'autre Partie, au plus tard trois (3) mois avant l'échéance annuelle de la convention, à savoir au plus tard le 30 septembre.

Des avenants à la convention pourront être convenus afin d'adapter l'activité et les moyens de l'Office de Tourisme.

## **Article 9- Résiliation**

### **9-1 Résiliation pour cause d'intérêt général**

La Ville peut mettre fin à la présente convention, à tout moment et pour tout motif d'intérêt communal. Elle notifiera la résiliation par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen de nature à attester de la notification en cause.

La résiliation prendra effet six (6) mois à compter de la notification de la lettre en cause, sous réserve d'un accord contraire préalable entre les parties, se prononçant sur la détermination d'un délai raisonnable de plus courte ou plus longue durée.

Cette résiliation n'est pas susceptible d'entraîner le versement d'une indemnité pour l'autre Partie.

### **9-2 Résiliation pour faute(s)**

Il est expressément convenu que la présente convention sera révoquée de plein droit, en cas de faute grave de l'une ou l'autre des parties, portant sur le non-respect des conditions générales ou particulières de la présente, ou sur l'atteinte à l'ordre public. Cette résiliation interviendra après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, restée sans effets pendant quatorze (14) jours calendaires.

Pour la Ville, cette résiliation est prononcée par simple décision de l'autorité territoriale.

### **9-3 Résiliation convenue**

Les parties pourront d'un commun accord, convenir d'une résiliation anticipée de la présente. Pour la Ville, cette résiliation est prononcée par simple décision de l'autorité territoriale. En toutes circonstances, la présente cessera à son échéance ou en cas de liquidation/dissolution, sous toutes formes, de l'Office ou cas de disparition de la cause de cette convention.

Etabli à Saint-Germain-en-Laye le .....

Pour l'Office de Tourisme,  
La Directrice

Pour la Ville de Saint-Germain-en-Laye,  
Le Maire

Laurence LOUYOT

Emmanuel LAMY